

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS cedex 1  
Téléphone : 02.38.77.59.17  
Télécopie : 02 38 53 85 16

1800101-2

8h45-12h15 et 13h30-16h30 15h45 le vend  
greffe.ta-orleans@juradm.fr

Monsieur le Président  
ASSOCIATION SEPANT  
8 bis allée des Rossignols  
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Dossier n° : 1800101-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION SEPANT c/ PREFECTURE  
D'INDRE-ET-LOIRE

Vos réf. : C/Décision portant refus recours C/Arrêté du  
21/07/17

**BORDEREAU D'ENVOI**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint :

DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS	
la copie du jugement rendu le 30 avril 2020.	<u>TRANSMIS</u>  x	POUR INFORMATION  POUR ATTRIBUTION  EN RETOUR POUR SIGNATURE DES EXEMPLAIRES SUPPLEMENTAIRES  EN RETOUR POUR NUMEROTATION ET ENUMERATION  A COMPLETER, SIGNER ET RETOURNER AU GREFFE DU TRIBUNAL  EN RETOUR POUR PRODUCTION DE 4 EXEMPLAIRES SUPPLEMENTAIRES

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,





**N° 1800101**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT CENTRE VAL DE LOIRE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Ghislaine Borot  
Rapporteure

Le Tribunal administratif d'Orléans

2<sup>ème</sup> chambre

Mme Armelle Best-De Gand  
Rapporteure publique

Audience du 10 mars 2020  
Lecture du 30 avril 2020

44-05-06  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 9 janvier et 18 avril 2018, l'association France Nature Environnement Centre Val de Loire représentée par son président et l'association SEPANT représentée par son président, demandent au tribunal :

1°) d'annuler le refus de la préfète d'Indre-et-Loire de compléter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2017 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants par sa décision de rejet du recours gracieux du 13 novembre 2017 ;

2°) d'enjoindre à la préfète d'Indre-et-Loire de modifier et compléter sous un délai de six mois les dispositions litigieuses de l'arrêté du 21 juillet 2017.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir ;
- l'arrêté viole le principe de non régression ;

- il n'est pas conforme à la directive 2009/128/CE du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et en particulier à son article 12 car il n'applique pas les « zones non traitées » aux zones spécifiques recensées par le SDAGE Loire Bretagne ni à l'ensemble des sites Natura 2000 du département ;
- il n'est pas conforme à l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 et en particulier des dispositions de son article 1<sup>er</sup>.

Par un mémoire enregistré le 8 mars 2018, la préfète d'Indre-et-Loire conclut :

- à ce que le tribunal sursoie à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se prononce sur les recours dirigés contre l'arrêté du 4 mai 2017 ;
- au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 7 août 2019, l'association SEPANT représentée par son président, conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures.

Elle soutient que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 juin 2019 sous le n° 415426 conforte son argumentation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2010 ;
- la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Borot,
- les conclusions de Mme Best-De Gand, rapporteure publique,
- et les observations de M. Richard pour l'association SEPANT.

Considérant ce qui suit :

1. L'association France Nature Environnement Centre Val de Loire et l'association SEPANT demandent l'annulation du refus de la préfète d'Indre-et-Loire de compléter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2017 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants par sa décision de rejet du recours gracieux du 13 novembre 2017. Elles doivent être regardées comme demandant également l'annulation de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017.

En ce qui concerne les points d'eau pris en compte :

2. Aux termes de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année./L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales* ».

3. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie ont pris le 4 mai 2017, un arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté précise les conditions générales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ainsi que des conditions particulières destinées à limiter les pollutions ponctuelles et à protéger les points d'eau par l'établissement de zones non traitées.

4. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 définit les « points d'eau » comme les « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000<sup>ième</sup> de l'Institut géographique national ». Il précise que « Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ». Cette définition des points d'eau inclut donc les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement mais également les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000<sup>ième</sup> de l'Institut géographique national, qui peuvent donc comporter des éléments ne répondant pas à la définition posée par l'article L. 215-7-1. C'est dans cette mesure que la définition posée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel couvre l'ensemble des eaux de surface au sens de la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son arrêt rendu le 26 juin 2019 sous les n<sup>os</sup> 415426 et 415431. Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 a confié aux préfets le soin de préciser par arrêté les points d'eau à prendre en compte conformément aux critères qu'il fixe, sans possibilité d'y apporter des restrictions au vu des caractéristiques locales contrairement à ce que prévoyait les dispositions antérieures de l'arrêté du 12 septembre 2006 qui prévoyait en son article 1<sup>er</sup> que « La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières ».

5. L'arrêté préfectoral attaqué définit en son article 2 les points d'eau qui comprennent : « les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement » et « les éléments supplémentaires du réseau hydrographique de l'Institut géographique national précisés à l'article 4 ». L'article 3 définit les cours d'eau comme ceux définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. L'article 4 vise, parmi les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'IGN, « les linéaires qui figurent sur le site internet de la préfecture », tous les plans d'eau, lacs, étangs et mares en relation directe avec le réseau hydrographique de surface et seuls ceux d'une surface supérieure à 1 ha lorsqu'ils ne sont pas en relation avec le réseau hydrographique de surface.

6. Alors que l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 ne laisse aucune marge d'appréciation au préfet, les requérantes sont fondées à soutenir que la préfète a méconnu l'arrêté interministériel en décidant de ne pas prendre en compte l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'Institut géographique national. Ainsi, les requérantes sont fondées à soutenir que la préfète a méconnu l'arrêté interministériel en décidant de ne pas prendre en compte les linéaires figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'IGN et les plans d'eau, lacs, étangs et mares qui ne sont pas en relation directe avec le réseau hydrographique de surface et d'une surface inférieure à 1 ha. Dès lors, l'arrêté préfectoral doit être annulé sur ces points.

En ce qui concerne la méconnaissance du principe de non-régression :

7. Le II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, énonce au nombre des principes qui, « dans le cadre des lois qui en définissent la portée », inspire les politiques de l'environnement et notamment la gestion des ressources : « 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment (...) ».

8. Les requérantes font valoir que l'arrêté préfectoral attaqué aurait méconnu le principe de non régression en ce que l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 incluait les points d'eau et les plans d'eau sans fixer de surface minimum. L'association SEPANT produit une carte, dont le détail n'est pas contesté par la préfète, visant à représenter l'ensemble des cours et points d'eau pris en compte par le précédent arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 et ceux pris en compte par l'arrêté attaqué. L'association en déduit, sans être contestée, que 43 % des linéaires de réseau hydrographique et 13 000 mares et étangs ne seraient plus pris en compte. Les requérantes sont fondées à soutenir qu'une moindre prise en compte des cours d'eau et éléments du réseau hydrographique porte atteinte au principe de non régression. L'arrêté préfectoral doit donc être annulé en tant qu'il comporte une prise en compte des cours d'eau et éléments du réseau hydrographique moins importante que celle résultant de l'arrêté du 12 septembre 2006.

En ce qui concerne la directive 2009/128/CE du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime :

9. Les requérantes font valoir que l'arrêté préfectoral « n'applique pas les zones non traitées aux zones spécifiques recensées par le SDAGE Loire Bretagne ni à l'ensemble des sites Natura 2000 du département, contrairement aux dispositions de l'article 12 de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 qui les vise et qu'il devrait en aller de même dans les espaces compris dans une réserve naturelle ou dans un arrêté de protection de biotope ». Toutefois, ainsi que cela a été exposé au point 4, l'arrêté préfectoral a uniquement pour but de dresser, sans exercer de pouvoir d'appréciation, une liste des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017. Il n'a pas pour objet de définir les zones non traitées, qui sont définies par l'arrêté interministériel. Le moyen tiré de la méconnaissance de la directive 2009/128/CE, qui au demeurant a été transposée en droit interne, doit être écarté.

10. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire du 21 juillet 2017 et la décision du 13 novembre 2017 rejetant le recours gracieux, doivent être annulés en tant qu'en son article 4, l'arrêté n'inclut pas l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'Institut géographique national et en tant qu'il comporte une prise en compte des cours d'eau et éléments du réseau hydrographique moins importante que celle résultant de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. L'annulation partielle prononcée par le présent jugement implique nécessairement que la préfète d'Indre-et-Loire modifie l'arrêté en cause pour y inclure l'ensemble des surfaces d'eau visées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, visées au point 4 du présent jugement et, le cas échéant, y ajoute les cours d'eau et éléments du réseau hydrographique qui ne répondraient pas à la définition visée au point 4 mais figuraient dans l'arrêté du 12 septembre 2006, dans un délai qu'il convient de fixer à six mois.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire du 21 juillet 2017 et la décision du 13 novembre 2017 rejetant le recours gracieux sont annulés en tant qu'en son article 4, l'arrêté n'inclut pas l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'Institut géographique national et ne reprend pas les cours d'eau et éléments du réseau hydrographique figurant précédemment dans l'arrêté du 12 septembre 2006.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète d'Indre-et-Loire de modifier son arrêté du 21 juillet 2017 pour y inclure l'ensemble des surfaces d'eau visées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 et, le cas échéant, les cours d'eau et éléments du réseau hydrographique non visés par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 mais qui figuraient dans l'arrêté du 12 septembre 2006, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Centre Val de Loire, à l'association SEPANT et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,  
Mme Montes-Derouet, première conseillère,  
Mme Dumand, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe du tribunal administratif d'Orléans le 30 avril 2020.

L'assesseure la plus ancienne,

  
Isabelle MONTES-DEROUET

La présidente-rapporteuse,

  
Ghislaine BOROT

La greffière,

  
Aurore MARTIN

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme  
Le Greffier en Chef.

